

*ARRETE DU MAIRE*

Le Maire de VITERNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2 ;  
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et R1334-30 et suivants ;  
Considérant qu'il y a lieu, dans un but de tranquillité publique, de régler les aboiements intempestifs de certains chiens ;

*ARRETE*

**Article 1** – Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit : de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.
- de jour comme de nuit : de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

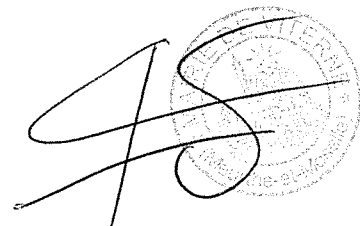
**Article 2** – Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 3** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** – Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Viterne, le 12 novembre 2015

Le Maire,

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'AS', written over a circular official seal. The seal contains the text 'VITERNE' at the top and 'LE MAIRE' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive style.